

	<p align="center">PREVENTION, DETECTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS</p>	<p align="right">Référence : POL-01</p>
---	---	---

Nom du document	Créé / Modifié par	Validé par	Version	Date création / MAJ
Prévention, détection et gestion des conflits d'intérêt	Martine BUCHSER	Hélène LIBER	4	28/06/2018 (V1) 16/06/2020 (V2) 21/07/2020 (V3) 10/12/2021 (V4)

Références réglementaires :

- Règlement Général de l'AMF : Art. 318-18 à 313-22
- Code Monétaire et Financier : Art. L.533-10

PREAMBULE

Afin de s'assurer du respect de la primauté des intérêts des clients et de la réglementation applicable, SOGELYM DIXENCE INVESTMENT MANAGEMENT (ci-après « la Société de gestion ») a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts (le présent document), ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion.

La Politique de prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts décrit le dispositif permettant :

- la prévention des conflits d'intérêts par l'identification des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- la gestion de ces conflits à l'aide de procédures et de mesures à prendre.

Ce dispositif doit faire en sorte que les activités de la Société de gestion soient conformes :

- aux obligations réglementaires (Directive AIFM, Directive européenne relative aux Marchés d'Instruments Financiers – Directive MIF ou MIFID, Code Monétaire et Financier, Règlement général de l'AMF...) ;
- aux bonnes pratiques de la Place (Code de déontologie des OPCV/SCPI commun à l'ASPIM et à l'AFG) ;
- aux règles d'organisation internes du Groupe SOGELYM DIXENCE auquel appartient la Société de gestion.

L'appartenance de la Société de gestion au Groupe SOGELYM DIXENCE conduit la Politique à prendre en compte des circonstances, connues ou qui devraient l'être, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du Groupe.

La Politique est applicable à tout moment, par tout collaborateur et pour toutes les activités de la Société de gestion. Elle est sous la responsabilité du RCCI, qui peut y apporter toute évolution jugée utile.

Enfin, signalons que la gestion des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) immobiliers par la Société de gestion est réalisée exclusivement dans l'intérêt des porteurs. L'autonomie de l'activité de gestion est affirmée de même que le principe de la séparation des métiers et des fonctions.

POLITIQUE

I. NOTION DE CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts naît d'une situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts des associés (porteurs de parts/actions des FIA). A l'occasion de la gestion de FIA sous la forme sociétale et, le cas échéant, de services accessoires, une situation de conflit d'intérêts se traduira généralement par une décision ou un comportement de la Société de gestion, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou client avec lequel elle est en relation professionnelle qui portera ou pourra porter atteinte aux intérêts des associés. Elle peut être dans certaines circonstances à l'origine d'un préjudice éventuellement financier pour l'associé.

Une situation de conflits d'intérêts peut notamment exister lorsque la Société de gestion gère plusieurs FIA immobiliers, appartient à un groupe qui gère lui-même plusieurs FIA et/ou effectue des transactions, produit ou rénove des actifs immobiliers, dispense des conseils ou des services dans le domaine immobilier.

Une telle situation peut présenter un caractère structurel et donc relativement permanent du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que la Société de gestion ou ses collaborateurs entretiennent avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles il est en relation habituelle (sociétés liées par exemple) ou occasionnelle et donc ponctuelle.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Il existe, dans le cadre des activités de la Société de gestion, plusieurs catégories de conflits d'intérêts potentiels.

Du fait d'une évolution constante des activités et des relations d'affaires, la liste exhaustive des conflits d'intérêts potentiels n'est pas possible à établir et n'est pas l'objet de cette Politique. Toutefois, quelques exemples peuvent être cités, notamment dans le cadre de la gestion des FIA :

- La Société de gestion fait appel à la prestation d'une ou plusieurs entités du Groupe SOGELYM DIXENCE ;
- Les FIA concluent une transaction avec une autre entité du Groupe SOGELYM DIXENCE ;
- Les opportunités d'investissement des FIA sont issues d'entité du groupe SOGELYM DIXENCE ;
- Les FIA concluent une transaction entre eux (transfert de participations ou d'actifs d'un FIA à l'autre) ou réalisent un co-investissement ;
- La Société de gestion fournit une prestation à plusieurs associés ayant des intérêts concurrents dans une opération déterminée ;
- La Société de gestion (ou ses collaborateurs) offre à des associés ou reçoit de leur part des cadeaux et des invitations d'une valeur significative ;
- La Société de gestion perçoit des rémunérations directes ou indirectes ;
- La Société de gestion est impliquée dans un conflit d'intérêts suite à un défaut d'organisation ou une carence des procédures de la société ;
- Les conflits d'intérêt liés à l'existence de fonctions opérationnelles exercées par les dirigeants de la Société de gestion dans d'autres sociétés du groupe SOGELYM DIXENCE ;
- Les conflits d'intérêts en liaison avec des relations privilégiées de la Société de gestion ou de ses collaborateurs avec des commercialisateurs ;
- Les conflits d'intérêts et opérations pour compte propre de la Société de gestion, de ses dirigeants et salariés ;
- Les conflits d'intérêts liés à la répartition des investissements entre FIA géré par la Société de gestion.

Concrètement, il s'agit d'identifier les cas où la Société de gestion (ou un tiers) ou un de ses collaborateurs :

1. est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'investisseur ;
2. a un intérêt au résultat d'un service fourni à l'investisseur qui est différent de l'intérêt de l'investisseur au résultat ;
3. est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre investisseur ou d'un groupe d'associés par rapport aux intérêts de l'associé auquel le service est rendu ;
4. exerce la même activité professionnelle que l'investisseur ;
5. reçoit ou recevra d'une personne autre que l'investisseur un avantage en relation avec le service fourni à l'investisseur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

II. IDENTIFICATION DES PERSONNES ET ENTITES POUVANT ETRE CONCERNEES PAR UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTERETS

➤ Les associés considérés comme sensibles

Pour l'essentiel, la clientèle de la Société de gestion est composée d'investisseurs non professionnels et professionnels avec lesquels la Société de gestion peut entretenir des relations privilégiées, lesquelles pourraient provoquer une situation de conflit d'intérêts.

La Société de gestion s'attache à identifier et prévenir les risques résultant d'un conflit d'intérêts entre ses clients.

➤ **Les personnes physiques autres que les associés**

La Société de gestion, comme toute autre société, est potentiellement en situation de conflit d'intérêts compte tenu des influences inappropriées que pourraient exercer les personnes ci-après listées les unes vis-à-vis des autres :

- les dirigeants de la Société de gestion ;
- les collaborateurs salariés de la Société de gestion ;
- les collaborateurs non-salariés liés par un contrat d'activité temporaire ou mis à disposition et placé sous l'autorité du prestataire ;
- les personnes qui participent, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de service à la Société de gestion ;
- les personnes qui commercialisent les produits et services de la Société de gestion (apporteurs d'affaires, Conseils en investissements financiers...) ;
- le Commissaire aux Comptes de la Société de gestion ;
- les Commissaires aux Comptes des FIA gérés par la Société de gestion ;
- l'expert-comptable de la Société de gestion ;
- les experts comptables des FIA gérés par la Société de gestion ;
- les agents liés ;

En particulier

La Société de gestion analyse les situations de risque résultantes pour l'ensemble de ces parties. Les risques identifiés sont remédiés suivant leur nature en vertu d'un principe de précaution pour les risques supposés ou de prévention pour les risques avérés.

➤ **Les personnes morales du Groupe SOGELYM DIXENCE**

La Société de gestion est membre du Groupe SOGELYM DIXENCE, dont la principale activité est la promotion immobilière.

La Société de gestion est détenue par SOGELYM DIXENCE SERVICES, à travers de laquelle le pôle « Services » du Groupe SOGELYM DIXENCE est animé. Le pôle « Services » a vocation à rassembler les activités d'*asset management*, de *fund management*, de *facility management* et de *property management* du Groupe SOGELYM DIXENCE, complémentaires aux principales activités du Groupe SOGELYM DIXENCE.

Outre la Société de gestion, SOGELYM DIXENCE SERVICES détient intégralement, directement ou indirectement, les sociétés suivantes :

- Euria ;
- Rohan Néogère (SAS Convenience) ;
- Rohan Patrimoine SARL.

En particulier, les synergies entre les activités de promotion immobilière du Groupe SOGELYM DIXENCE et les fonctions de gestion de FIA de la Société de gestion pourraient générer des situations de conflits d'intérêts.

En conséquence, le dispositif de gestion et d'encadrement des conflits d'intérêts pouvant naître des relations entre la Société de gestion et les personnes morales du Groupe SOGELYM DIXENCE se concentre en particulier sur :

- le choix et le suivi des prestataires externes, en particulier les prestataires membres du groupe SOGELYM DIXENCE ; et
 - le *sourcing* des opportunités d'investissement des FIA gérés par la Société de gestion au regard de la nécessité d'agir à tout moment dans l'intérêt exclusif des porteurs.
- o **La gestion des conflits d'intérêts liés à la sélection de prestataires issus du Groupe SOGELYM DIXENCE**

La Société de gestion a défini des règles liées aux recours à des prestataires tiers. La Société de gestion s'assure notamment que ses activités de gestion sont exercées de manière autonome, notamment vis-à-vis de son groupe.

La Société de gestion a mis en place le dispositif suivant :

- un Code de déontologie qui prévoit notamment des dispositions sur le mode de sélection des prestataires ;
- une procédure de sélection et d'évaluation des prestataires ;
- un contrôle annuel de la qualité des prestations fournies par les prestataires.

La sélection des prestataires de services des FIA gérés (*property managers*, promoteurs, entreprises du bâtiment, architectes, experts et consultants) se fonde sur des critères de sélection prenant en compte la qualité du service rendu, la compétitivité, le respect de la réglementation du travail et l'intérêt des porteurs. Le choix des prestataires est ainsi documenté par le biais d'une procédure de sélection des prestataires. Ainsi, un cahier des charges, adapté à chaque FIA géré, est défini et précise les indicateurs de contrôle. La sélection de tout prestataire est justifiée, documentée et archivée. Par ailleurs, un contrôle "quatre yeux" est réalisé préalablement à la validation de l'instruction.

Le recours par la Société de gestion, pour le compte des FIA gérés ou de ses clients, à des prestataires membres du Groupe SOGELYM DIXENCE est susceptible de générer des situations de conflits d'intérêts.

En pratique, cela concerne en particulier le recours à des sociétés du groupe SOGELYM DIXENCE, telles qu'Euria, Rohan Néogère et Univéo, pour des prestations de *property management*, d'*asset management*, de *facility management* au bénéfice des actifs immobiliers détenus par les FIA gérés par la Société de gestion.

Dans ces circonstances, la Société de gestion met en œuvre des mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts :

- la procédure de sélection et de suivi des prestataires tiers de la Société de gestion définit notamment, pour chaque catégorie de prestataires, des critères objectifs de sélection et de suivi (coûts, qualité de la prestation, réputation sur le marché, l'existence de prestations antérieures, la situation géographique, conformité aux pratiques de marché, etc.) ;

- la sélection et le suivi des prestataires sont documentés et archivés. Des contrôles *a priori* et *a posteriori* sont également réalisés :
 - o cette formalisation s'applique (i) lors de la phase de sélection du prestataire, puis (ii) régulièrement dans le cadre du suivi des prestations fournies par le prestataire en question. L'existence de situations de conflits d'intérêts potentiels liés à la sélection d'un prestataire membre du groupe SOGELYM DIXENCE est dûment documentée préalablement à la prise de décision de recourir au prestataire concerné. Les critères de sélection retenus sont également documentés ;
 - o la sélection et le suivi des prestataires sont examinés lors de réunions régulières du Comité de sélection et d'évaluation des prestataires.

Toute décision portant sur le prestataire (sélection, suivi, résiliation du partenariat, etc.) est formalisée par le biais de procès-verbaux de réunion du Comité. Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, tout membre du Comité de sélection et d'évaluation exerçant des fonctions ou des mandats au sein d'un prestataire est privé de droit de vote pour toute décision du Comité portant sur le prestataire concerné.

Chaque prestataire externe fait l'objet d'un suivi régulier portant sur la qualité du service fourni et sur le respect par le prestataire des critères de sélection sur la base desquels il a été sélectionné ;

- la consignation de tout conflit d'intérêt avéré lié à la sélection de tout prestataire tiers dans le registre des conflits d'intérêts ;
- le cas échéant, l'information des clients.
A titre d'illustration, le recours aux services de *property management* fournis par Rohan Néogère fait l'objet d'une information des investisseurs préalable à leur souscription. De même, le rapport annuel de gestion établi par la Société de gestion pour chacun des FIA gérés concernés décrit les services rendus par Rohan Néogère, ainsi que le montant de la facturation annuelle en relation avec lesdits services. Il en est de même dès lors que la Société de gestion recourt à tout autre prestataire membre du Groupe SOGELYM DIXENCE pour le compte des FIA gérés ;
- un contrôle de second niveau portant sur le respect de la procédure de sélection et de suivi des prestataires.

La procédure de sélection et de suivi s'applique de la même manière à tout prestataire externe auquel la Société a recours, qu'il soit lié ou non au Groupe SOGELYM DIXENCE. Ainsi, aucun privilège n'est accordé au prestataire membre du SOGELYM DIXENCE : l'entité en question est considérée comme tout autre prestataire et ne bénéficie d'aucun avantage.

- o **La gestion des conflits d'intérêts potentiels liés au *sourcing* d'opportunités d'investissement**

Le Groupe SOGELYM DIXENCE a pour activité principale la promotion immobilière. En conséquence, certaines opportunités d'investissement pour les FIA gérés par la Société de gestion pourraient être issues d'autres entités du Groupe SOGELYM DIXENCE.

Dans cette circonstance, il existe un risque de conflit entre les intérêts des FIA et de ses investisseurs d'une part, et les intérêts du groupe SOGELYM DIXENCE d'autre part.

La Société de gestion prend soin d'agir en toute circonstance dans l'intérêt exclusif des FIA qu'elle gère et de leurs porteurs de parts/actions.

Ainsi :

- pour ses FIA ouverts à des investisseurs non-professionnels, la Société de gestion applique des règles de diversification des sources des opportunités d'investissement, afin de s'assurer que les actifs immobiliers investis par les FIA gérés soient en majorité issus de sociétés tierces au Groupe SOGELYM DIXENCE. Dans ce cadre, lors du processus de sélection des opportunités d'investissement au bénéfice des FIA gérés, les équipes de la Société de gestion s'assurent que le nombre de cibles d'investissement issues du Groupe SOGELYM DIXENCE (en particulier, des entités du Groupe ayant une activité de promotion immobilière) ne représente pas plus de vingt (20) % du nombre total de cibles investies au niveau de chaque FIA géré ;
- le recours à des entités du Groupe SOGELYM DIXENCE pour l'origination des opportunités d'investissement se fera en tout état de cause dans le respect des principes de sélection et d'évaluation des prestataires tels que visés dans la section précédente ;
- tout investissement dans des cibles d'investissement issues du Groupe SOGELYM DIXENCE est effectué conformément au processus d'investissement défini par la Société de gestion.

En particulier :

- o la sélection des dossiers d'investissement est documentée à l'occasion d'une première analyse réalisée par les équipes la Société de gestion. Cette première analyse fait l'objet d'un avis motivé de poursuite ou d'abandon de l'étude de l'opportunité d'investissement, lequel est communiqué aux membres de l'équipe de gestion de la Société. En particulier, tout avis positif devra établir que l'opportunité d'investissement correspond exactement à la stratégie d'investissement du FIA concerné. Cet avis est conservé et archivé conformément à la procédure d'archivage et de conservation des données applicable à la Société de gestion, afin d'assurer la traçabilité de l'analyse préliminaire de l'opportunité d'investissement considérée ;
- o à l'issue de cette analyse préliminaire, le dossier d'investissement, accompagné de l'avis visé au point ci-dessus, est présenté au Comité d'investissement qui décide d'émettre ou non une lettre d'offre sous condition suspensive de la réalisation d'une *due diligence* complémentaire ;
- o tout dossier d'investissement ayant été validé à l'issue de l'évaluation préliminaire fait l'objet d'une *due diligence* complémentaire relative aux aspects techniques, commerciaux et financiers du dossier d'investissement. Cette analyse porte notamment sur la situation géographique de l'actif immobilier et la viabilité économique et financière du projet (y compris les possibilités de cession de l'actif au terme de la période d'investissement ou du cycle d'investissement considéré).

A cette occasion, une analyse relative aux conflits d'intérêts potentiels est conduite. Cette analyse porte notamment sur le respect du plafond de vingt (20) % applicable aux FIA ouverts à des investisseurs non professionnels tel que visé ci-dessus (le cas échéant).

Le RCCI de la Société de gestion est sollicité lorsque l'analyse révèle l'existence de conflits d'intérêts potentiels. Ce dernier peut alors requérir la mise en œuvre de mesures d'encadrement des conflits d'intérêts conformément à la cartographie des risques de conflits d'intérêts et son avis est intégré au dossier d'investissement qui sera présenté au Comité d'investissement.

Durant cette phase de *due diligence* et pour éviter tout risque de surévaluation du bien, la Société de gestion s'assure que toute opportunité d'investissement issue du Groupe SOGELYM DIXENCE a fait l'objet d'une évaluation par un expert en évaluation immobilière indépendant. L'analyse portant sur l'existence de conflits d'intérêts est documentée et est intégrée au dossier d'investissement qui sera présenté au Comité d'investissement ;

- à l'issue de cette évaluation complète et de l'exécution des phases de *due diligence* complémentaire, la décision finale d'investissement ou d'abandon du dossier est prise par le Comité d'investissement. Chaque décision est documentée par le biais d'un procès-verbal de la réunion et doit être justifiée par (i) la nécessité de suivre la stratégie d'investissement du FIA concerné ; et (ii) des critères objectifs démontrant qu'elle s'inscrit dans l'objectif d'agir dans l'intérêt exclusif du FIA et des investisseurs. Les décisions du Comité d'investissement, ainsi que le dossier d'investissement présenté au Comité d'investissement, sont conservés et archivés conformément à la procédure de conservation et d'archivage des données applicable à la Société de gestion ;
- les investisseurs seront clairement informés du risque de conflits d'intérêts liés à l'investissement par les FIA dans des actifs immobiliers provenant de sociétés du Groupe SOGELYM DIXENCE. Ce risque sera précisé dans la documentation légale du FIA concerné (prospectus, note d'information, statuts, règlement, etc.) ainsi que dans le rapport de gestion du FIA ;
- dans l'hypothèse où la Société de gestion crée des FIA / *club deals* dédiés à des investisseurs professionnels et pour lesquels les cibles d'investissement sont majoritairement (voire exclusivement) issues du Groupe SOGELYM DIXENCE :
 - les règles de diversification des sources d'opportunités d'investissement telles que mentionnées ci-dessus ne seront pas applicables. Pour les FIA de droit ouverts à des investisseurs professionnels ou assimilés (non dédiés), le seuil de diversification tel que mentionné ci-dessus est porté à cinquante (50) % ;
 - les décisions d'investissement sont documentées et doivent en tout état de cause correspondre exactement aux stratégies d'investissement des FIA concernés ;
 - en particulier, lors du processus d'investissement, la Société de gestion s'assure que l'actif en question a fait l'objet d'une évaluation par un expert indépendant ;
 - en tout état de cause, les investisseurs seront clairement informés du risque de conflit d'intérêt dans la documentation du FIA et par le biais des rapports de gestion.

➤ Les personnes morales hors sphère SOGELYM DIXENCE

Distributeurs externes

La Société de gestion recourt à des Conseils en gestion de patrimoine pour placer les parts/actions de ses FIA avec lesquels la Société de gestion a conclu une convention de placement.

Intermédiaires de gestion

La Société de gestion recourt à des intermédiaires pour son activité de gestion des FIA. Il s'agit de :

- sociétés liées par un accord d'externalisation ou de délégation portant notamment sur la gestion immobilière, le contrôle permanent ou le contrôle périodique ;
- prestataire de services en charge de la comptabilité de la société de gestion / FIA ;
- prestataire de services en matière d'expertise du patrimoine des FIA ;
- prestataire de services pour la mise en forme des reportings aux associés ;
- prestataire auquel la société de gestion a recours pour intervenir sur les marchés immobiliers.

III. DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Société de gestion a mis en place, en son sein, un dispositif organisationnel et administratif visant à prévenir tout risque de conflits d'intérêt, le cas échéant, à le gérer lorsqu'il est avéré.

Aussi, une surveillance continue est effectuée sur les activités exercées afin de s'assurer que les procédures internes sont adaptées et respectées par les collaborateurs.

Les mesures de contrôle et de surveillance adoptées en matière de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt sont les suivantes :

- **formalisation d'une cartographie** des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs associés,
- **existence d'un Code de déontologie** encadrant, notamment, le risque que les collaborateurs tirent avantage des informations détenues au détriment des associés ou agissent en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux des associés (opérations personnelles des collaborateurs, déclaration des cadeaux et avantages reçus, déclaration des activités externes ou mandats sociaux pour examen de leur compatibilité avec l'activité exercée au sein de la Société de gestion),
- **sensibilisation régulière des collaborateurs** sur leurs responsabilités et leurs obligations en matière de déontologie.

IV. DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Société de gestion a mis en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

Tout collaborateur ayant connaissance d'un risque ou de la survenance d'un conflit d'intérêts entre un ou plusieurs partenaires ou investisseurs, en informe immédiatement le RCCI de la Société de gestion qui prendra toutes décisions utiles pour assurer la gestion du conflit d'intérêts. La Société de gestion consulte l'organe consultatif du FIA, dès que nécessaire, sur les conflits d'intérêts potentiels ou existants qu'elle aura identifiés.

Si les mesures prises par la Société de gestion pour empêcher les conflits d'intérêt de porter atteinte aux intérêts de ses clients, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des associés sera évité, la Société de gestion devra informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêt. Cette information pourra être communiquée par tout moyen (site Internet, rapport de gestion etc.).

Le RCCI de la Société de gestion veille au respect des règles de bonne conduite, en assure l'information et les contrôles nécessaires ainsi que le traitement des situations ponctuelles.

V. RESPECT DE PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Les collaborateurs, s'engagent à respecter en toute circonstance les règles de conduite issues de la réglementation et consignées dans le Code de déontologie reconnu par tout le personnel. Parmi ces règles, peuvent être cités les principes suivants :

- les collaborateurs doivent servir les associés avec diligence, loyauté, neutralité et discrétion, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les collaborateurs doivent un service égal à tous les associés sans privilégier indûment certains d'entre eux ;
- les collaborateurs exécutent la mission définie avec l'associé, en toute indépendance et transparence, et s'interdisent de faire passer leurs intérêts personnels avant ceux de leurs associés.

VI. L'INDEPENDANCE DE LA GESTION ET LA SEPARATION DES FONCTIONS

Les activités de la Société de gestion sont exercées de manière autonome, notamment vis-à-vis de son Groupe d'appartenance, SOGELYM DIXENCE. Toutes les décisions de la Société de gestion sont prises en interne, dans l'intérêt exclusif de l'associé. La Société de gestion est en mesure de justifier ses choix lorsqu'elle fait appel au service de prestataires externes.

La Société de gestion définit son organisation afin de garantir à tout collaborateur l'autonomie nécessaire dont il a besoin pour accomplir ses fonctions en toute indépendance. La Société de gestion veille à ce que l'organisation des lignes hiérarchiques garantisse au mieux l'autonomie de ces fonctions.

Lorsque des opérations sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts récurrents, la Société de gestion peut être amenée à isoler le traitement de ces opérations. Les fonctions ou équipes internes peuvent être séparées, et les flux d'information internes peuvent être protégés pour que les opérations générant un risque de conflits d'intérêts soient traitées de manière distincte.

Ces dispositions organisationnelles s'appuient sur des principes de séparation des fonctions communément appelés « Muraille de Chine ».

VII. LE RESPECT DES PROCEDURES INTERNES

La Société de gestion dispose de procédures internes décrivant la marche à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer des conflits d'intérêts. Entre autres, ces procédures ont pour objet de définir les actions à mener :

- lors de la conclusion d'une transaction générant un conflit d'intérêts susceptible de créer un préjudice sensible pour un ou des associés (principalement lorsque cette transaction est effectuée avec une entité du Groupe SOGELYM DIXENCE) ;
- lorsque la Société de gestion réalise des opérations au sujet de laquelle plusieurs associés (ou FIA) entrent en concurrence.

VIII. INFORMATION DU CLIENT

Si, malgré les dispositions prises, la Société de gestion estime que la gestion d'un conflit d'intérêts généré par une opération ne répond pas à un degré d'exigence satisfaisant, l'associé est informé de ce conflit d'intérêts. Il lui est alors communiqué toutes les informations utiles lui permettant de prendre une décision quant à la réalisation de cette opération en connaissance de cause.

IX. REFUS D'UNE OPERATION

Certaines situations peuvent créer des conflits d'intérêts que la Société de gestion ne considère pas gérables, ou pour lesquels le respect de l'intérêt de l'associé ne peut être raisonnablement prouvé. Dans ces conditions, la Société de gestion se réserve le droit de ne pas poursuivre l'opération envisagée.

Entre autres, ces cas de refus se produisent lorsque le cadeau d'un tiers ou d'un associé force ou semble soumettre le collaborateur qui le reçoit à une obligation ultérieure, ou lorsqu'il le rend redevable d'une quelconque contrepartie à l'égard de celui qui l'offre.

X. SUPERVISION DES CONFLITS D'INTERETS

En respect de la réglementation en vigueur, la Société de gestion a mis en place une fonction Conformité, indépendante de toutes les fonctions opérationnelles. Le RCCI s'assure que la Société de gestion dispose des ressources et de procédures nécessaires pour exercer son activité avec diligence, honnêteté et en respectant l'intérêt de ses associés, de manière à garantir le respect des dispositions législatives, réglementaires, normes professionnelles et déontologiques propres aux activités de la Société de gestion.

Une des missions du RCCI est de s'assurer du bon fonctionnement et du contrôle de processus essentiels liés à la prévention, l'identification et la gestion des conflits d'intérêts. Plus précisément, le RCCI :

- s'assure que la commercialisation de tout nouveau produit ne génère pas de situations de conflits d'intérêts susceptibles de porter préjudice à un ou des associés ;
- veille à ce que l'utilisation éventuelle d'autres sociétés du Groupe SOGELYM DIXENCE se fasse dans le respect des règles de concurrence et de préservation des intérêts des associés et de l'autonomie de la Société de gestion par rapport au Groupe SOGELYM DIXENCE;
- met en place et maintient des règles assurant la prévention des conflits d'intérêts avec les associés de la Société ;
- veille à la juste application de la procédure de droit d'alerte éthique permettant à l'ensemble des collaborateurs de la Société de gestion de faire remonter leurs interrogations sur des dysfonctionnements constatés sur la mise en œuvre effective des obligations de conformité, dont celles relatives à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Enfin, tout dysfonctionnement constaté quant à la gestion d'un conflit d'intérêts fait l'objet d'une déclaration d'incident dont la résolution est supervisée par le RCCI.

XI. REVUE DU DISPOSITIF

Au-delà d'une vigilance continue, le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêt, est revu, annuellement, par le RCCI afin de s'assurer de son efficacité. Par ailleurs, la politique de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et notamment chaque fois qu'une situation nouvelle de conflit d'intérêts est identifiée et répertoriée.

XII. TENUE DU REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS

Le RCCI tient à jour un registre des conflits d'intérêts. Ainsi dès qu'un conflit d'intérêts avéré est identifié, il doit être consigné dans le registre des conflits d'intérêts. Ce registre doit décrire le conflit d'intérêts avéré et les mesures mises en place pour écarter, encadrer et gérer ce dernier.